



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-07-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA FONTAINE, 48 rue Centrale à Chauffailles (71170), dans un local situé 12 bis rue Victor Hugo au sein de la même commune (3 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-01-07-00004 - **??** Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2026/02 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté **??** (8 pages)

Page 7

BFC-2025-12-30-00007 - 25.2832 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr France GOEPFERT CH AUTUN (2 pages)

Page 16

BFC-2025-12-30-00008 - 25.2833 Décision relative au dispositif de solidarité territorial entre établissements publics de santé Dr Fetralinjiva RAZAFINMANANTSOA CH AUTUN 71 (2 pages)

Page 19

BFC-2026-01-06-00005 - Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique pour Renouvellements Chirurgie esthétique **????** (2 pages)

Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-23-00004 - Arrêté n° 25-325 BAG portant agrément de Soli'AL au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation location et gestion locative sociale (ILGLS) (4 pages)

Page 25

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2026-01-07-00002 - Délégation de signature pour inscription listes électorales MA Dijon (1 page)

Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-07-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA FONTAINE, 48 rue Centrale à Chauffailles (71170), dans un local situé 12 bis rue Victor Hugo au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-001

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA FONTAINE, 48 rue Centrale à Chauffailles (71170), dans un local situé 12 bis rue Victor Hugo au sein de la même commune

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-001 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 6 janvier 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

VU la demande du 25 juin 2025 transmise au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Didier Lecatre, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA FONTAINE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée avenue 48 rue Centrale à Chauffailles (71170) dans un local situé rue de Bellevaux au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025, transmis par courrier électronique le 3 juillet 2025, informant Monsieur Didier Lecatre, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 27 juin 2025, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 48 rue Centrale à Chauffailles est incomplet ;

VU les éléments, destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 25 juin 2025, transmis par courrier postal réceptionné le 22 octobre 2025 et par courrier électronique du 27 octobre 2025, par Monsieur Didier Lecatre, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le certificat d'adressage, transmis le 22 octobre 2025, établi le 3 octobre 2025 par la commune de Chauffailles indiquant que le local où le transfert est projeté sera situé 12 bis rue Victor Hugo à Chauffailles ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 27 octobre 2025, transmis le 28 octobre 2025 par voie dématérialisée, informant Monsieur Didier Lecatre, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 48 rue Centrale à Chauffailles a été enregistrée le 27 octobre 2025, date de réception des derniers éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 25 juin 2025 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 27 novembre 2025 ;

VU l'avis du 30 décembre 2025 de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier du 27 octobre 2025,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement* » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE est située dans un quartier de Chauffailles qui est délimité au nord par la route départementale n° 16 au niveau du pont enjambant la ligne Sncf n° 771 (sortie d'agglomération), à l'ouest par la rue Gambetta, la rue de la Caille et la rue Geneviève Buthaud à l'est par la ligne Sncf n° 771 et au sud par l'avenue Van de Wallé, l'avenue Dumoulin, la rue de Châtillon, l'avenue Charles Rousset, l'avenue de la Gare et les Fonds d'en Haut ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 270 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE, distance parcourue en 3 minutes à pied et 1 minute en véhicule motorisé ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE est projeté se trouvera dans le même quartier de Chauffailles, à proximité de son emplacement actuel et qu'il sera parfaitement visible ;

Considérant qu'un parking privatif de cinq places, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, facilitera l'accès à l'officine issue du transfert pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs bordent la rue de Belvaux, la rue Pasteur, la rue Victor Hugo et la rue Centrale et que des passages prévus à leur l'intention permettent de faciliter la traversée de ces voies de circulation ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA FONTAINE, 48 rue Centrale à Chauffailles (71170), dans un local situé 12 bis rue Victor Hugo au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71# 000483 et remplacera la licence numéro 20, renumérotée 71 # 000020, de l'officine de pharmacie sise 48 rue Centrale à Chauffailles, délivrée le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 12 bis rue Victor Hugo à Chauffailles dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Monsieur Didier Lecatre, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA FONTAINE et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-07-00004

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2026/02 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2026/02 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4; D. 1432-31; D. 1432-35 ; D. 1432-38 ; D. 1432-39 ; D. 1432-44 à D. 1432-53.

Vu le décret de La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARIER Mathilde ;

Vu le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Vu l'arrêté ARS/BFC/DS/2025/8 du 02/12/2025 modifiant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD, élu lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 46 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) président de conseil départemental ou son représentant

- Monsieur Dominique LOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléé par :
 1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseil départemental de Saône et Loire
 2. *En cours de désignation*

c) représentant des groupements de communes

- *En cours de désignation :*
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) représentant des communes

- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire de Besançon, suppléé par :
 1. Madame Bernadette MONNIER, Adjointe au Maire de Joigny
 2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire de Conliège

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées de santé

- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH BFC – 25, suppléé par :
 1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
 2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement 71
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89
 2. *En cours de désignation*

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
 2. *En cours de désignation*

c) représentant des associations des personnes handicapées

- *En cours de désignation*
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame Autisme
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des Famille de Traumatisée Crâniens (AFTC) Bourgogne-Franche-Comté

3°- Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (CTS) mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé

- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Présidente du CTS de la Haute-Saône, suppléée par :
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, CTS de la Haute-Saône (70)
 2. *En cours de désignation*

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain CHALLOT, CGT Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur François THIBAUT, CGT Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Emmanuel FLORENTIN, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat BFC (CMAR), suppléé par :
 1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL
 2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par :
 1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
 2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

d) représentant de la Mutualité française

- Madame Alice JUGNET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française, Bourgogne-Franche-Comté

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant

- Monsieur Lilian VACHON, Directeur coordinateur régionale de la gestion du risque (DCGDR), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Karine TRIBOULET, sous-directrice coordination régionale de la gestion du risque
 2. Madame Annick PIALOT, Directrice Régionale du Service Médical et DCGDR déléguée

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
 1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne
 2. *En cours de désignation*

e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :
 1. Monsieur Jérôme NARCY, Pôle de gérontologie et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (PGI)
 2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Docteur Philippe SELLES, Président du CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Professeur Samuel LIMAT, président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Fabrice LAGRANGE, président de CME, CH Pierre Léo - GHT58, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :
 - a) Docteur Aline LAZZAROTTI, Pharmacienne du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté ;
 1. Dr Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Edgar TISSOT, président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Docteur Sunde KILIC, présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté,
 2. Docteur Roland DE VARAX, Président de la commission médicale de territoire Bourgogne méridionale, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Lionel PASCINTO, directeur adjoint au CHU de Dijon Bourgogne, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé(e) par :
 1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur général du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur adjoint au CHU de Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Cyrille POLITI, FHF, supplée par :
 1. Monsieur Pascal MATHIS, directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Agnès CORNILLAULT, directrice du GHT d'Auxerre, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Monsieur Pierre Guillaume YEME, FHP Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Valérie FAKHOURY, FHP Bourgogne Franche-Comté
- En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté
 1. En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Professeur Charles COUTANT, Directeur général du Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
 1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc
 2. *En cours de désignation*
- Docteur Hala ROBERT MAALOUF, présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP BFC, suppléée par :
 1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP BFC
 2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP BFC

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Nicolas RIDOUX, Directeur de l'HAD Nord Saône et Loire (71), Délégué régional FNEHAD BFC, suppléé par :
 1. Monsieur Pierre HAGNERE, Directeur HAD Santexcel, représentant FNEHAD BFC;
 2. *En cours de désignation ;*

h) représentant parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région.

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :
 1. Monsieur Eric VERNIER, FeMaSCo-BFC
 2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS-BFC)

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, suppléée par :
 1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or,
 2. *En cours de désignation*

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- En cours de désignation, suppléé par :
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU – Urgences de France, CHU de Dijon, suppléé par :
 1. Docteur Johan COSSUS, Urgences de France, CHU de Besançon
 2. Docteur Matthieu ROUSSELET, Urgences de France, CH de Dole

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDÉMOUGE, suppléé par :
 1. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS
 2. En cours de désignation

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :
 1. Contrôleur général Régis DEZA, SDIS 21
 2. Colonel hors classe Frédéric PIGNAUD, SDIS 71

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, suppléé par :
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
 1. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers
 2. *En cours désignation*
- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par :

1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
2. *En cours de désignation*

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :

1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes BFC

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Docteur Dr Gilles DREYFUS-SCHDMIDT, CROM Bourgogne Franche-Comté
2. Docteur Dominique ROSSI, CROM Bourgogne Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- *En cours de désignation* :

1. *En cours de désignation* ;
2. Monsieur Charles COLLETTE, Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG ;

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

- Madame la Médecin en chef Vanessa POTEREAU, commandant le 6^e centre médical des armées (CMA) de Besançon, suppléée par :

1. Madame le médecin en chef Stéphanie MARCOU, 6^e CMA ;
2. *En cours de désignation*

s) représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par directeur général de l'agence régionale de santé

- Monsieur Alain VERNET, Représentant du DAC de la Nièvre (58), suppléé par :

1. Madame Gaëlle TABORDET, Direction du DAC de la Nièvre (58)
2. Monsieur Cyril CHAUX, Directeur du DAC de Saône-Et-Loire (71)

Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par :

1. *En cours de désignation*
2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES 21, suppléé par :

1. Madame Sandrine BAUD, AFM Téléthon, Délégation de Côte d'Or (21)
2. *En cours de désignation*

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

- Monsieur Pascal PERNET (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2025/5 du 28/05/2025, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

07 JAN. 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00007

25.2832 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr France GOEPFERT CH
AUTUN

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2832
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 23 décembre 2025 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur France GOEPFERT ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur France GOEPFERT, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00008

25.2833 Décision relative au dispositif de
solidarité territorial entre établissements publics
de santé Dr Fetralinjiva RAZAFINMANANTSOA
CH AUTUN 71

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2833
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 23 décembre 2025 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA, praticien contractuel à 70% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-06-00005

Mentions à publier en application de l'article R.
6122-41 du Code de la Santé publique pour
Renouvellements Chirurgie esthétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

HAUTE-SAÔNE :

- CLINIQUE SAINT MARTIN : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), implantée sur le site de la CLINIQUE SAINT MARTIN (700780174) sis 11 rue du Dr Noël Courvoisier - 70000 VESOUL, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 09 mai 2026 pour une durée de cinq ans ».

CENTRE FRANCHE-COMTE :

- CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS CLINIQUE SAINT-VINCENT (250000643), implantée sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sis 40 Chemin des Tilleroyes - 25044 BESANCON Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 11 mai 2026 pour une durée de cinq ans ».
- POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), implantée sur le site de la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (250011848) sis 4 rue Auguste Rodin - 25052 BESANCON Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 11 mai 2026 pour une durée de cinq ans ».
- POLYCLINIQUE DU PARC : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), implantée sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) sis 27 rue du Dr Jean Heberling – 39100 DOLE, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 06 mars 2026 pour une durée de cinq ans ».

CÔTE-D'OR :

- CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), implantée sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789) sis Allée Roger Renard – 21240 TALANT, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 17 mai 2026 pour une durée de cinq ans ».

- HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), implantée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 Avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 11 juillet 2026 pour une durée de cinq ans ».

NIEVRE :

- POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), implantée sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 Boulevard Jérôme Trésaguet – 58004 NEVERS Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 28 avril 2026 pour une durée de cinq ans ».

SAONE-ET-LOIRE :

- POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE : « Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), implantée sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 rue Ambroise Paré – 71031 MACON Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à compter du 11 mai 2026 pour une durée de cinq ans ».

Fait à Dijon, le 06/01/2026

Pour la directrice générale,
La cheffe du Département Ressources et
Moyens,

Anne-Marie GARCIA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-23-00004

Arrêté n° 25-325 BAG portant agrément de Soli'AL au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation location et gestion locative sociale (ILGLS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-325 BAG

portant agrément de Soli'AL au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant agrément de Soli'AL au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande d'agrément déposée par Soli'AL au titre des activités ISFT et ILGLS dans les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté, déclarée complète le 27 octobre 2025 ;

Considérant que Soli'AL a transmis un dossier de demande d'agrément au titre des activités ISFT et ILGLS pour les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté, reçu le 8 juillet 2025 et complété le 22 octobre 2025 ; qu'il a été déclaré complet le 27 octobre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement les 23 octobre 2025 par la DDETSPP de la Nièvre, 31 octobre 2025 par la DDETS de la Côte-d'Or, 17 novembre 2025 par la DDT du Territoire de Belfort, 19 novembre 2025 par la DDT du Jura, 20 novembre 2025 par la DDT du Doubs, la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône, 21 novembre 2025 par la DDETSPP du Jura, 25 novembre 2025 par la DDETSPP du Doubs ;

Considérant l'absence d'opposition émise respectivement le 12 novembre 2025 par la DDT de la Côte-d'Or, le 17 novembre 2025 par la DDETS de la Saône-et-Loire ;

Considérant l'absence de remarques de la DDETSPP et de la DDT de l'Yonne ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association Soli'AL, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'association Soli'AL, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet

de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 DEC. 2025

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2026-01-07-00002

Délégation de signature pour inscription listes
électorales MA Dijon

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

Maison d'arrêt de Dijon

À Dijon

Le 07 janvier 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2025 nommant Madame DELABARRE Ingrid en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Dijon.

La cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Dijon

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur BOURICE Rodolphe, agent greffe à la maison d'arrêt de Dijon à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur BOURICE Rodolphe, agent greffe à la maison d'arrêt de Dijon assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Dijon dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Dijon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Dijon

Le 7 janvier 2026

La cheffe d'établissement

Ingrid DELABARRE

